PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-396

Règlement modifiant le règlement MRC-266 relatif à la création d'un fonds de mise en valeur de la Forêt Drummond dans la Municipalité Régionale de Comté de Drummond.

ATTENDU que le ministre d'État des Ressources naturelles (MRN) et la MRC de Drummond ont signé, le 5 janvier 1999, une convention d'aménagement forestier portant sur les terres du domaine public situées à l'intérieur de la Forêt Drummond;

ATTENDU que l'article 688.7 du Code municipal du Québec permet à la MRC de constituer un fonds destiné à soutenir financièrement des opérations de mise en valeur des terres du domaine public ou des terres privées situées sur son territoire en vertu du règlement MRC-266, adopté le 2 février 2000;

ATTENDU que les montants disponibles en subvention à chaque année se limitent au total des revenus du fonds de l'année précédente;

ATTENDU que ces dernières années, les revenus tirés de l'aménagement forestier des terres publiques sont très faibles;

ATTENDU que les montants accumulés dans le fonds s'élèvent à près de 51 000 \$ au 31 décembre 2002 sans autre possibilité que de prêter cette somme;

ATTENDU que les travaux d'entretien réalisés par Proformen, entreprise à but non lucratif, nécessite le support financier de la MRC afin que cette entreprise puisse accéder au *Programme de mise en valeur de milieu forestier (volet II)*. À titre d'exemple de travaux réalisés par Proformen mentionnons les aménagements fauniques et récréatif ainsi que l'entretien d'infrastuctures de l'ancien Centre éducatif et forestier (CEF) La Plaine et la protection et l'entretien de plantations;

ATTENDU que les dits travaux d'entretien sont requis pour assurer en particulier l'accès et la sécurité des lieux;

ATTENDU que Proformen doit assumer le coût des taxes municipales et scolaires relié à la location des installations de l'ancien CEF La Plaine;

ATTENDU que le fonds avait été constitué principalement pour la réalisation de travaux d'aménagement forestier;

ATTENDU qu'avis de motion avec dispense de lecture dudit règlement a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire de ce conseil du 2 avril 2003;

Il est statué et décrété de modifier le règlement MRC-266 de la façon suivante:

ARTICLE 1 : Le deuxième alinéa de l'article 15 est remplacé par le suivant :

"La MRC dispose en tout temps de la discrétion nécessaire pour déterminer la forme d'intervention du fonds et ce dépendamment des projets soumis. La MRC ne pourra accorder, au cours d'un même exercice financier, des subventions dont le cumul dépasserait le total des revenus du fonds de l'année précédente ou 15 000 \$."

ARTICLE 2: Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Signé: Réjeanne Côté Charpentier Signé: Michel Gagnon
Réjeanne Côté Charpentier Michel Gagnon
préfète suppléante directeur général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉ LE : **7 mai 2003**

RÉSOLUTION NO: mrc6668/03

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 8 mai 2003

COPIE CERTIFIÉE CONFORME Drummondville, ce 12 mai 2003

Michel Gagnon Secrétaire-trésorier